



**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'association pour la protection de l'environnement
De la Source à la Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association De la Source à la Mer,

Vu les avis formulés sur cette demande, notamment celui émis par la DREAL en date du 3 juillet 2023,

Considérant que l'association De la Source à la Mer est particulièrement investie sur les thématiques de qualité de l'eau et de défense du littoral,

Considérant que l'association De la Source à la Mer mène aussi des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement notamment auprès des élèves et des habitants et, travaille en liens étroits avec des associations reconnues au niveau régional,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'association De la Source à la Mer est renouvelé pour une **durée de cinq ans**, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire des Côtes d'Armor.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat, le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera par ailleurs inséré à la rubrique « Associations » du site Internet de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à la DREAL Bretagne, au procureur général de la Cour d'Appel de Rennes, et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **- 9 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU